

Préfecture
Direction de la sécurité et de la protection
civile
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2025-04-18-002
portant mise en demeure dans le cadre de l'article 38
de la loi modifiée n°2007-290

LA PRÉFÈTE DU RHÔNE
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi modifiée n°2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 38, ;

VU le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – M. Antoine GUERIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2024-11-15-00001 du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Antoine GUERIN en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU le courriel du 17 avril 2025 du commissaire de justice agissant pour le compte de la société CDC Habitat Social;

VU la plainte du 4 septembre 2024 auprès de la Gendarmerie Nationale à Brignais ;

CONSIDÉRANT que par rapport du 8 avril 2025, rédigé par le commissaire de justice, accompagné de photographies, mandaté pour un logement situé au 22 cours Aristide Briand, étage 4, porte 143 à Caluire-et-Cuire il est constaté la présence d'une personne nommée Hocine KHARCHOUCHE qui a déclaré être entrée illégalement dans les lieux, que la serrure n'est pas d'origine puisque les clés en possession du bailleur ne permettaient pas l'ouverture de la porte palière, que les dégradations commises ont permis l'introduction dans les lieux de personnes; que ces éléments concluent à l'introduction illicite dans le logement par manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte caractérisées;

CONSIDÉRANT qu'aucun empêchement à l'évacuation lié à la situation personnelle et familiale de l'occupant illicite, ni aucun motif impérieux d'ordre public susceptible de faire obstacle à l'exécution de la mesure d'évacuation, n'a été relevé par le commissaire de justice mandaté; qu'au surplus l'occupant sans droit ni titre n'est ni handicapé, ni en situation de détresse ;

CONSIDÉRANT que les éléments produits par la société CDC Habitat Social attestent que le bien occupé au 22 cours Aristide Briand, étage 4, porte 143 à Caluire-et-Cuire est un local à usage d'habitation et qu'il lui appartient;

CONSIDÉRANT que le sursis aux mesures d'expulsion instauré par l'article L.412-6 du Code des procédures civiles d'exécution, également appelé « trêve hivernale », n'est pas applicable en l'espèce;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article 38 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 modifiée sont réunies ;

MET EN DEMEURE

Article 1 - Les occupants sans droit ni titre du logement, propriété de la société CDC Habitat Social situé au 22 cours Aristide Briand, étage 4, porte 143 à Caluire-et-Cuire sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la présente décision.

À l'expiration de ce délai, il sera procédé à l'évacuation forcée des occupants sans droit ni titre du logement.

Article 2 - La présente décision sera adressée à l'occupant et au demandeur. Elle sera publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux occupés.

Article 3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du Code de justice administrative, notamment via l'application Télérecours.

Article 4 - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le directeur interdépartemental de la police nationale dans le département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon le 18 avril 2025

La préfète,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Antoine GUÉRIN

Voies et délais de recours :

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.-Un recours contentieux : auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté notamment via le site www.telerecours.fr.